
Décret, sur le rapport de Forestier au nom du comité des finances, tendant à la cassation de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmarault (Allier), lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Pierre Jacques Forestier

Citer ce document / Cite this document :

Forestier Pierre Jacques. Décret, sur le rapport de Forestier au nom du comité des finances, tendant à la cassation de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmarault (Allier), lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 563;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38836_t1_0563_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition du conseil général de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme (1), tendant à obtenir un secours pour Marie Ducher, femme de Jean Bony, cultivateur de la commune d'Aigueperse, qui a retiré, nourri et élevé à ses frais dans le cours de sa vie plus de 80 enfants abandonnés, a décrété que Marie Ducher a bien mérité de la patrie et de l'humanité; ordonne qu'elle jouira, à compter de ce jour, d'une pension annuelle et viagère de la somme de 600 livres payable par semestre et d'avance, sur la présentation du présent décret, par le receveur du district de sa résidence; décrète en outre, que la pétition du conseil général de la commune d'Aigueperse sera insérée en entier au *Bulletin* et remise ensuite au comité d'instruction publique, pour être consignée dans le recueil des annales de civisme et de vertu qu'il est chargé de présenter (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (3).

Couthon fait lecture d'une adresse envoyée à la Convention par le conseil général d'une commune du département du Puy-de-Dôme.

Il sollicite des secours pour Marie Ducher, femme Bony, âgée de 60 ans.

Cette citoyenne, femme d'un cultivateur, mère de 6 enfants, peu fortunée depuis sa jeunesse; et dans un temps où un préjugé odieux rachait d'infamie la mère d'un enfant illégitime, s'est attachée, avec un soin particulier, à élever, nourrir et éduquer jusqu'à 80 de ces infortunés. Tant qu'elle fut féconde, elle partagea ses soins et son lait entre ses propres enfants et son enfant adoptif. Quand l'âge eut tari les sources de cet aliment, elle y substitua le lait de ses vaches et de ses brebis; et tous les enfants nés qu'elle a élevés sont devenus des hommes vigoureux : 6 d'entre eux sont aux frontières; neuf sont encore avec elle; 8 sont des pères de famille; tous l'appellent leur mère, et chacun d'eux a conservé pour elle les soins et la tendresse d'un fils. Au reste, cette femme est excellente républicaine.

Couthon demande que cette femme respectable et précieuse jouisse toute sa vie d'une pension

de 600 livres; que l'adresse du conseil général soit insérée au *Bulletin* avec mention honorable et renvoyée au comité d'instruction publique pour être insérée dans les *Annales de la Vertu*.

On demande que cette pension soit payée d'avance.

Toutes ces propositions sont décrétées.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [FORESTIER, rapporteur (1)], décrète :

Art. 1^{er}.

La pétition du citoyen Desmercières, tendant à la cassation de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmaraud [Montmarault], à la suppression de la taxe faite sur ce citoyen, et à la restitution des 3,750 livres qu'il a payées à compte, sera, ainsi que les pièces justificatives y annexées, envoyée sans délai par le ministre de la justice à Noël Pointe, représentant du peuple, commissaire dans les départements de la Nièvre, de l'Allier et du Cher.

Art. 2.

Le représentant du peuple Noël Pointe se transportera le plus tôt qu'il lui sera possible dans le district de Montmaraud [Montmarault], pour y prendre connaissance des faits énoncés en la pétition du citoyen Desmercières, sur laquelle il est autorisé à statuer définitivement ainsi qu'il avisera, et à prendre, relativement à la formation du comité révolutionnaire de ce district, telles mesures qu'il croira convenables, à la charge d'en instruire dans les 24 heures le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Art. 3.

Toute exécution ultérieure de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmaraud [Montmarault] demeure suspendue à l'égard du citoyen Desmercières.

Le présent décret ne sera point imprimé (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Forestier fait, au nom du comité des finances, un rapport dont l'objet est de décharger le procureur-syndic d'un district du département de l'Allier, d'une taxe révolutionnaire qui lui avait été imposée.

Il observe que le comité qui la lui a imposée est infecté de ci-devant privilégiés, qui méconnaissant les vrais caractères de la révolution,

(1) Le conseil général de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, a adressé au conseil général de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, la pétition suivante :

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 268.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, frimaire an II, p. 456, p. 350. D'autre part, le *Moniteur universel* du 28 frimaire an II (mardi 18 décembre 1793), p. 441, col. 2, rend compte de la motion de Couthon dans les termes suivants :

Couthon donne lecture d'une adresse de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, relative à la citoyenne Marie Ducher, femme du cultivateur Jean Bony. Depuis quarante ans son husband, par préjugé, la porte à se livrer à l'infamie des enfants. Elle en a six aux frontières et les autres, par pitié, elle les a élevés. Elle en a plus de quatre-vingts; elle en a tous élevés.

L'assemblée décrète que Marie Ducher a bien mérité de la patrie et qu'elle a accordé à cette citoyenne une pension de 600 livres.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 795 et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 269.

(3) *Moniteur universel* n° 89 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 358, col. 3. D'autre part, le *Journal de la Montagne* n° 35 du 28 frimaire an II (mardi 18 décembre 1793), p. 279, col. 2 et le *Moniteur universel* [28 frimaire an II (mardi 18 décembre 1793), p. 441, col. 1], rendent